

[Loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998](#)

- [TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.](#)
- 

Article 95

La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président de l'assemblée de province et désigné un mandataire.

Cité par:

[Décret n°89-570 du 16 août 1989 - art. 1 \(V\)](#)

[Loi n°99-209 du 19 mars 1999 - art. 233 \(V\)](#)